Centre du droit de l'entreprise

DOSSIERS BREVETS

1998.III

ditions de brevetabilité... nouveauantériorité de toutes pièces.....
binaison..... emploi nouveau...
ité inventive....avis documen..... restauration..... certit d'utilité cession... ibinaison de moyens connus.
nce obligatoire... taxes
trefaçon action.....
ie-contrefaçon... divulgation..
ion en revendication... possesn personnelle..... nullité......

PEUT-ON SE PASSER DE LA PROPRIETE INDUSTRIELL?
- Une réponse en 12 tableaux -

PEUT-ON SE PASSER DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ? - Une réponse en 12 tableaux -

Jean Marc MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier et au CEIPI

- Tableau 1 : L'entreprise perd en ne déposant pas
- Tableau 2 : L'entreprise perd en déposant tard
- Tableau 3 : L'entreprise perd en déposant mal (1)
- Tableau 4 : L'entreprise perd en déposant mal (2)
- Tableau 5 : L'entreprise perd en gérant mal ses inventions de salariés
- Tableau 6 : L'entreprise perd en gérant mal ses "redevances"
- Tableau 7 : L'entreprise perd en gérant mal ses possessions personnelles antérieures
- Tableau 8 : L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur brevet) (1)
- Tableau 9 : L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur brevet) (2)
- Tableau 10 : L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur brevet) (3)
- Tableau 11 : L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur droits d'auteur)
- Tableau 12 : L'entreprise perd en gérant mal ses créations

TABLEAU 1:

- Personnage : Sauveur SARDINELLO

- Morale : "L'entreprise perd en ne déposant pas"

La porte de mon bureau s'effaça devant la forte silhouette d'un homme rugueux, plus habitué, semble-t-il, au béret basque qu'il tenait à la main qu'au chapeau à bord roulé qui couronnait, à l'époque, le chef des hommes de qualité.

Il se présenta : "Sauveur Sardinello, de Sète, pêcheur de son état et inventeur, surtout, d'un dispositif qui révolutionne l'art du lamparo". Je pensais, tout de suite, à Max Gallo, rêvait : "aux pêcheurs... promenant à la surface de la mer une lumière qui oscillait au gré des mouvements de la barque" ("La Baie des Anges", p.247).

Je le complimentais et lui conseillais de ne pas jouer "perso" et de confier à un conseil en brevets le soin de formaliser son invention. "Jamais!" me coupa-t-il et, comme je m'étonnais, il trancha : "D'abord, ce sont tous des parasites". Quelques observations de mon crû furent sans effet. Je lui suggérais, alors, de faire quelques économies supplémentaires en mettant purement et simplement à la poubelle le texte de son invention. Il s'exécuta.

Je le revis quelques mois, quelques années plus tard observant un chalutier japonais qui approvisionnait un bateau-usine ancré à quelques distances de la côte : "Vé! eux ils l'ont pris le brevet et ce sont eux maintenant qui en profitent".

Le plaisir du succès de son invention l'emportait sur l'amertume d'une chance perdue. Heureux pêcheur, brave homme sans trop de fiel au cœur. Mais quelle bêtise aussi d'avoir laissé passer sans le savoir une belle chance ... et, s'il avait monté son entreprise, de l'avoir dotée, dès le départ, de son innovation.

Pauvre Sauveur!

- Personnage : Ramon

- Morale : "L'entreprise perd en déposant tard"

"Ramon y Ramon y Ramon Brothers": ce jeune conseil, d'origine ibérique, avait tenu à inscrire cette dernière note anglo-saxonne sur la plaque de cuivre fixée à la porte de son cabinet. Installé depuis quelques mois, il la considérait avec affection, chaque fois qu'il accédait à son lieu de travail.

En cette fin d'après midi, un ciel de traîne grisaillait sur la capitale et quelques gouttes s'effilochaient, déjà, aux fenêtres. L'orage était proche.

Sur son bureau, la demande de brevet préparée avec amour pour la société Philippart cocounait dans une chemise toilée, d'un rouge militant;

"J'y va-t-y ? J'y va-t-y pas ?" se demandait Ramon en s'interrogeant sur la nécessité d'approcher tout de suite la rue de Saint Pétersbourg.

- "Vas-y!" "Ne remets jamais à demain ce que tu peux faire aujourd'hui", la voix de sa mère, disparue l'année passée, lui rappelait la formule de Paul Mathély recopiée sagement à Strasbourg: "entre le dépôt d'un brevet et un marathon olympique, il n'y a aucune différence: c'est la lutte contre le chronomètre!"
- "N'y va pas! Attends demain" suggérait la météo entre deux chutes de pluie... "Je pourrais relire, une dixième fois, les revendications et leur apporter un petit plus", s'auto-excusait Ramon.

Les souvenirs materno-mathéliens eurent le dessous. Ramon attendit le lendemain, passa la nuit à améliorer son dossier pour franchir les quelques dizaines de mètres qui le séparaient de l'INPI, déposer et rentrer chez lui, le poil sec.

Quelques mois plus tard, sous priorité de cette première demande, il multiplia ses dépôts étrangers.

Quelques mois encore passèrent lorsqu'il apparut que le principal concurrent de Philippart – l'écossais Morwich – avait déposé une demande anglaise qui ressemblait comme une sœur au dépôt du Français, puis effectué des dépôts sous priorité... L'année était la même, le mois était le même... le jour était la veille.

Les brevets Morwich l'emportaient. Les brevets Philippart s'effondraient.

Pauvre Ramon qui apprenait à ses dépens que le mieux est souvent l'ennemi du bien !

- Personnage : Josué de CLAIREFOND

- Morale :"L'entreprise perd en déposant mal" (1)

Mon ami Josué de Clairefond avait de très bonnes idées mais peu de sous. Il avait conçu, voici une vingtaine d'années, un système de pliage de cartons lui permettant de produire des tabourets, des escabeaux et autres sièges d'appoint tout à fait remarquables. Il en avait même fabriqué pour une Fète de la rose au début des années 80 et chaque militant avait pu l'emporter en souvenir.

L'idée de prendre un brevet lui traversa vite l'intellect. Avant même d'avoir célébré la rose, il le rédigea, lui-même et il établit ses revendications avec tellement de précision que seuls les sièges se trouvaient réservés et point les tables ni les rayonnages qui fleurissent, aujourd'hui, un peu partout sans honorer - de quelque manière que ce soit - Josué de Clairefond qui les avait pourtant inventés.

Josué, lui aussi, croyait bien faire : cela le perdit.

- Personnage

: Aimé BAKEROOT

- Morale

:"L'entreprise perd en déposant mal" (2)

La société Tissages de France (T.D.F.), installée au cœur du pays ch'timi, obtînt, voici une dizaine d'années, la Palme de l'Innovation décernée par le Ministre de l'Industrie. Un Secrétaire d'Etat se déplaça pour l'occasion et, à défaut de Légion d'honneur que l'on stockait déjà, en prévision du Mondial, la Médaille de la Reconnaissance française fut remise à son directeur, Aimé Bakeroot.

Quelques jours plus tôt, douze mois après un dépôt de brevet français, il avait, ainsi tranché dans le choix des pays pour lesquels des "extensions", comme l'on dit à tort, allaient être demandées :

"Mes concurrents sont en France, en Angleterre, en Italie! Je dépose en France, en Angleterre, en Italie".

Ce propos de grand style fut salué par les congratulations admiratives mais respectueuses des agents de direction.

Quelques temps plus tard, le principal concurrent français de TDF délocalisa une large part de ses activités en Espagne et se goinfra de parts supplémentaires de marché. Il donnait l'exemple à des nouveaux pays "textiles". Tous utilisèrent le procédé breveté... en France par T.D.F.... sans payer le moindre sou de redevances à M.Bakeroot.

Il est des soirs où Aimé contemple avec quelque nostalgie le diplôme d'une Reconnaissance française un peu défraîchi.

- Personnage : "Les 3 Q"

- Morale : "L'entreprise perd en gérant mal ses inventions de

salariés"

Quignon, Quignou, Quignard - les "3 Q", comme leurs collègues désignaient ces inséparables - avaient entendu, dix fois, cent fois, les cadres de l'entreprise "Soleil des Alpilles", les alcools parfumés à l'anis, se lamenter.

"Au Proche comme en Extrême Orient, "ils" ramassent nos bouteilles, les remplissent d'un produit minable et les revendent comme neuves et authentique. Quelle astuce pourrions-nous imaginer pour distinguer nos bouteilles "origine", comme on les appelait, des bouteilles "argus" remplies par les malfrats".

Les "3 Q" n'appartenaient en rien au département Recherche et Innovation de "Soleil des Alpilles". Ils n'en étaient pas plus sots pour cela et, un beau jour, ils poussèrent le cri fameux "Eureka".

Ils allèrent, tous trois, confier leur secret à leur chef de service qui leur permit, pour quelques jours, de travailler dans une resserre de l'usine... et prit le brevet au nom de la société. Confiants, les "3 Q" allèrent, quelques mois plus tard, s'informer des retombées à leur profit de "leur" invention. Ils apprirent qu'une note discrète de la Direction les avait, un temps, soustraits à leurs occupations ordinaires t qu'effectuée sous prescriptions de la hiérarchie, leur invention était de mission et appartenait définitivement à l'employeur. En guise de rémunération supplémentaire, quelques mignonnnettes d'alcool parfumé à l'anis leur seraient, peut être, envoyées, à la fin de l'année.

Les promesses font les enfants joyeux. Eux ne le furent pas... mais comme il n'était pas question de se fâcher avec l'employeur, ils restèrent dans l'entreprise. On se demande, toutefois, pourquoi dans cette société, nulle suggestion du personnel n'est apparue depuis 5 ans.

- Personnage

: Octave ERFINDUS

- Morale

:"L'entreprise perd en gérant mal ses redevances"

- "Le 13 mai me porte bonheur" répétait Octave Erfindus en prenant, le jour de son quarantième anniversaire, la direction de la propriété industrielle de *Swing Gomme*, l'un des grands industriels du pneumatique.

Sur son bureau attendait la liste des quelques 68 brevets de la société dont le maintien, une année de plus, dépendait de sa signature.

"Pas question de se tromper", dit-il et il décida le paiement de toutes les annuités pour tous les brevets, les gros, les petits, les maigres et les gonflés, les z'avec extensions et les franchouillards only. Il répéta pratiquement ce geste, vingt ans durant.

- "Le 13 mai me porte malheur" grommelait Octave Erfindus qui, les 60 ans venus, prenait sa retraite à la fin du mois.

Le même dossier toilé, un peu jauni attendait, une fois de plus, sur son bureau; la liste, seule s'était sensiblement allongée.

"Qu'est-ce que j'ai à en faire? Allez, les brevets, comme moi à la retraite" et il abandonna, d'un coup, avec une certaine rage plus de la moitié du portefeuille en commentant : ""ils" veulent une gestion serrée; ils l'auront".

- Personnage

: Maxime BERGOUGNOU

- Morale

: "L'entreprise perd en gérant mal ses possessions

personnelles antérieures"

"Les brevets c'est pour les autres! Ce n'est pas pour nous.... Le premier gain du brevet que je ne prends pas, c'est la dépense que j'évite à mon affaire".

Ainsi parlait M.Bergougnou, patron d'une entreprise d'accessoires pour automobiles... Il répondait à la suggestion d'un jeune ingénieur qui avait mis au point une astucieuse ceinture de sécurité. Pour lui faire plaisir, toutefois, M.Bergougnou consenti à débourser 150 à 200 F pour le "dépôt" d'une enveloppe Soleau.

Or, les mêmes idées germent, souvent, au même moment, dans les entreprises en compétition et le brevet que l'avare Bergougnou n'avait pas pris fut déposé en Allemagne par son concurrent Muller, puis, par l'effet d'une demande européenne, élargi à la France et à la plupart des pays constructeurs d'automobiles.

Bergougnou fut fâché mais à l'ingénieur-inventeur qui l'informa, il répondit, en lui tapotant l'épaule : "De toutes façons nous avons l'Enveloppe".

Il avait, effectivement, l'enveloppe Soleau ... c'est-à-dire pas grand chose: de quoi résister, sans doute, à l'action en contrefaçon d'un concurrent mais pas de quoi bloquer d'autres actions en d'autres pays qui ignorent la douce "possession personnelle antérieure" de l'article L.613-7 CPI, la médaille en chocolat des Poulidor de l'innovation.

Il voulut, alors, réduire les voiles de l'entreprise et eut recours à un soustraitant.. pour apprendre que le bénéfice de la possession personnelle antérieure ne passe pas aux partenaires de son titulaire, que son parapluie était percé et ne protégeait pas les sous-traitants de l'action en contrefaçon du brevet. Condamné, le sous-traitant se retourna contre Bergougnou.

Et quelques mois plus tard, le constructeur qu'il approvisionnait depuis quelques années lui indiqua que ... la mondialisation aidant ... il confiait la fabrication de ses ceintures de sécurité ... à Muller.

Merci Soleau.

- Personnage : W.W.A. – avec l'accent –

- Morale : "L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur

brevet)" (1)

W.W.A., leader mondial, prétendait-il - ou presque - du petit appareillage électrique, confia l'exploitation d'un brevet français à un industriel local... Il le fit sans prêter grand intérêt à la rédaction du contrat. Les dirigeants européens établis en Angleterre avaient eu de bonnes informations sur le candidat français et se contentaient d'un accord léger prévoyant une opération - licence -, un objet - le brevet x -, un taux de redevances - léger -.

Les renseignements de W.W.A. sur le partenaire français étaient fidèles et celui-ci fit honneur à sa réputation; il investit fortement, exploita largement et produisit énormément... jusqu'à ce que ... une petite boîte française se réveille et oppose, timidement au début d'ailleurs, son propre brevet dominant au licencié.

Ayant pris l'attache du concédant américain, notre licencié écarta les premières approches du breveté français et admit la confrontation du procès. Il le perdit en 1^{ère} instance, fit appel, le reperdit; ses conseils inquiets du *jamais deux sans trois* le dissuadèrent de tenter un dernier round devant la Cour de cassation.

Le concédant américain prit les choses au sérieux lorsque le licencié commença à parler recours, garantie, remboursement des indemnités de contrefaçon et, surtout, prise en charge du préjudice lié à l'interdiction d'exploitation prononcée par les tribunaux.

Le recours du licencié contre le concédant vînt à son tour devant les tribunaux et le jugement tomba, très sec, pour le breveté américain.

. A défaut de clause contraire et le territoire français étant couvert par le brevet : le Droit français était, seul, applicable.

. A défaut de clause de non garantie inscrite dans le contrat : le Droit français de la garantie du loueur étant applicable et, tout particulièrement, l'article 1721 du Code civil.

"Il est dû garantie au preneur—licencié- pour tous les vices ou défauts - nullité du brevet - de la chose louée — invention brevetée - qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur—concédant — ne les aurait pas connus lors du bail — licence -. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur — licencié —, le bailleur — concédant — est tenu de l'indemniser".

"Damned" jura l'Américain.

Bien des concédants français, grands ou petits, risquent de se reconnaître sous les traits de W.W.A..

- Personnage

: Pierre PICARD

- Morale

: "L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur

brevet)" (2)

Pierre Picard avait une cinquantaine d'année, quelques cheveux blancs - blonds - ou le contraire - rescapés d'une crinière scalpée par les responsabilités, une boutonnière discrètement piquée de rouge. Il dirigeait, depuis quelques années, les Accords de France-Chimie, 1^{er} groupe de la spécialité.

M'ayant installé sur un fauteuil dont les montants d'acajou disciplinaient un canné cubain, il ouvrit la porte d'une sorte de grand coffre-fort, préleva quelques contrats sur une étagère et me demanda mon avis sur leur appartenance à sa société.

La plupart de ces licences avait des concédants différents mais, surtout, des licenciés tout aussi différents :

"Les licences ont été accordées à des sociétés que nous avons "reprises"... Pas de problème ?"

La plupart des accords comportaient des clauses de résiliation ou de caducité en cas de changement de contrôle des licenciés; d'autres se contentaient de noter un fort *intuitus personae* dans leur préambule. D'autres ne disaient rien.

Je commençais à faire grise mine... m'inquiétais

"Je vois", dit le Directeur, après quelques hésitations.

Il prit les contrats, les renfourna dans le coffre fort dont il remit la clé dans la poche de son gilet.

Nous parlâmes d'autre chose.

Le juriste naïf que j'étais se demanda, alors, si le portefeuille de licences de France-Chimie était aussi solide qu'on le disait, un peu partout.

- Personnage

: ABC

- Morale

: "L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur

brevet)" (3)

La société supranationale ABC offrait au monde le spectacle d'un ensemble universel où tous les brevets étaient déposés au nom de la société, américaine ou japonaise à votre choix, qui licenciait des dizaines et des dizaines de filiales à son nom : ABC Allemagne, ABC Belgique, ABC Canada, ABC France...

Le spécialiste de propriété industrielle d'ABC France suggéra l'inscription de ces contrats au RNB : quelques dizaines de francs par brevet mais pour des centaines quelques millions anciens peut-être. La hiérarchie lui jeta un mauvais coup d'œil :

"Dépensier... va! Tout le monde sait que ABC France est la filiale – licenciée de ABC EU - ."

Il s'inclina.

Mais voici qu'ABC France repère un contrefacteur qui sévit sur plusieurs pays d'Europe et, tout particulièrement, en France où se trouvent des établissements importants de fabrication et un ample marché.

Le breveté décide de frapper chez nous, engage les frais de l'action en contrefaçon, obtient reconnaissance de ses droits... et l'on se met à parler sous et indemnités de contrefaçon :

"Pour moi, ce sera tant;

Pour ma filiale française – de production – ce sera tant...

Pour ma filiale française - de commercialisation - presque autant...".

On se calme, Perrette! Le pot au lait va tomber:

- . ABC-US n'exploite pas en France et aura droit au seul montant des redevances que le contrefacteur aurait du payer s'il avait été licencié.
- . Les deux sociétés ABC France n'auront rien puisque non inscrites...

Qui épargne Lundi n'encaisse pas Samedi (vieux dicton perigourdin).

- Personnage

: Albert UDERZO

- Morale

: "L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur droits

d'auteur)"

- "Merde" grogna Albert Uderzo en posant son crayon dont la mine venait de casser.

Il ne le dit pas deux fois car le souvenir, tout chaud, de la décision rendue par la Cour de Paris, le 8 septembre dernier, lui rendit son sourire.

- "Zut, zut" répétait, en revanche, depuis ce jour là, le PDG des éditions Dargaud, Claude de Saint Vincent.

Une rédaction, quelque peu imprécise, du contrat conclu avec Uderzo et Goscinny, 20 ans plut tôt, vient de lui faire perdre les droits à l'étranger pour 25 albums "Astérix", soit "35% de son chiffre d'affaires".

Peut être eut-il fallu être plus attentif au contrat, M. de Saint-Vincent!

- Personnage

: Sylvette AMY

- Morale

: "L'entreprise perd en gérant mal ses licences (sur droits

d'auteur)''

Sylvette Amy repoussa le moule qui venait de produire son dernier santon et contempla longuement "La dame de Saint Rémy", le nom donné à Caroline Grimaldi, princesse de Monaco depuis qu'elle abritait ses amours – pluriels ou non – au cœur de la Provence.

Syvlette était contente de sa création et - ce qui n'est pas contradictoiredes profits qu'un tirage à quelques milliers d'exemplaires allait lui obtenir. Les boutiques du Sud Est, les détaillants de la Principauté allaient proposer ses petits personnages d'argile... au temps de Noël, peut être, si les ayatollah de la Crèche appréciaient ce renfort ... et tout au long de l'année puisque, le goût du souvenir n'a pas de saison près de la Méditerranée.

Sylvette apprit son droit d'auteur, pensa aux dessins et modèles et même à la marque.

"Fais attention aux contrefacteurs" lui avait dit Baptiston, sa muse, qui lui donnait, parfois, un coup de main pour préparer sa "baraque" sur les Allées de Meillan, à Marseille : "Et mon droit d'auteur où tu crois que je me le mets? Ici il n'y a pas écrit "idiote" disait-elle, confiante, en désignant son front.

L'agression vint d'où elle ne l'attendait pas, de la Dame de Saint Rémy, elle-même, de Caroline invoquant les droits de la personnalité, d'un ton où colère et mépris formaient un coktail dévastateur.

La Cour de Versailles donna raison à la Princesse et condamna lourdement Sylvette.

Pauvre Propriété Intellectuelle qui n'exclut pas des droits plus élevés qu'elle.

* Sauveur, Ramon, "3 Q", Sylvette...Certains pleureront au malheur de ces personnages sympathiques.

Les cuistres diront "Bien fait", "Malitiis non est indulgendum" que les Manuels de Droit traduisent par "Le Droit n'est pas fait pour les imbéciles".

Evitons les ricanements ... de peur qu'ils ne nous attrapent demain.

* Le Droit, de la propriété intellectuelle comme ses autres branches, est un système d'instruments entre lesquels on ne peut pas choisir selon qu'ils vous profitent ou vous font grief.

Comme les règles de physique, de biologie ou de chimie, les règles de Droit s'imposent. Il faut les connaître. Il faut les utiliser à son profit et chercher à ne pas enfreindre leurs prescriptions.

Il ne sert à rien d'avoir des droits si on les exerce mal.

Il ne sert à rien d'avoir des inventions si on les protège mal.

Tout le reste est bavardage.

JM.MOUSSERON

Belvédère se fêle mais ne se brise pas

► Le fabricant de bouteilles est impliqué dans plusieurs procès. Du danger de ne déposer ni marque ni brevet.

usqu'ici, tout lui avait réussi! Ses | produits plaisaient, sa croissance étonnait, son parcours boursier impressionnait. Belvédère avait été introduit à 125 francs, le 21 janvier 1997,

sur le Nouveau Marché. Le cours de l'action du fabricant de bouteilles de luxe s'était envolé jusqu'à 1.430 francs cet été. Le 29 septembre, quelque chose a changé. Ce jour-là, les «révélations» du distributeur américain de Belvédère, Millennium Import Company, ont fait

brutalement tomber l'euphorie... et le titre, qui s'est effondré de 16%! Le 6 octobre, il valait 569 francs.

Selon Phillips Beverage Company, la maison mère de Millennium, la vedette du Nouveau Marché n'a plus le droit de mettre de la vodka dans ses belles bouteilles et de les vendre sous son nom aux États-Unis, ni même «d'interférer dans les importations (...) de la société Millennium sur le territoire américain». Aux États-Unis, depuis la fin de

la Seconde Guerre mondiale, la marque Belvédère serait la propriété de Belvédère Winery. Selon Phillips Beverage, ce vignoble californien a permis au distributeur américain, et à lui seul, d'exploiter la marque pour vendre de la vodka. Depuis 1996, le distillateur polonais de la vodka Belvédère, Polmos Zyrardow, aurait en outre accordé à Millennium le droit exclusif d'importer ses produits aux États-Unis.

Dans ce schéma, Belvédère SA paraît donc court-circuité. «Au départ, Phillips Beverage a fait du bon travail aux Etats-Unis, reconnaît Jacques Rouvroy, président du fabricant de bouteilles, mais le succès boursier de Belvédère lui est monté à la tête et il veut en profiter tout seul.» Pour la partie américaine, c'est au contraire le groupe français qui n'a pas respecté son contrat en tentant de «doubler» son distributeur. Au début de l'année, Belvédère SA a en effet créé

outre-Atlantique sa propre filiale pour importer et distribuer de la vodka sans passer par Millennium. Les procès se succèdent et, pendant ce temps-là, les bouteilles se vendent moins. Belvédère n'écoulera pas 1,5 million de bouteilles aux États-Unis en 1998, contrairement à ses attentes. Jacques Rouvroy ne s'en inquiète pas: «D'une façon ou d'une autre, ce mauvais feuilleton finira autour d'une table de négociations.» Le groupe a déjà calculé que les honoraires de ses avocats lui coûteraient entre 4 et 6 millions de francs. Après tout, pour

Créé en 1991,

l'an dernier

Belvédère a réalisé

Belvédère, le marché américain était marginal et son métier de base reste la bouteille vide.

Au passage, Phillips Beverage a mis le doigt sur des problèmes de propriété intellectuelle des bouteilles conçues par

un chiffre d'affaires de 198.7 millions de francs, contre 92,1 millions un an plus tôt. Métier de base: conception et fabrication de bouteilles de luxe décorées.

Belvédère, des bouteilles de luxe satinées, sérigraphiées avec une fenêtre translucide laissant apparaître une illustration. Sur ce point, selon Phillips Beverage, «la société est impliquée dans vingt-cinq procès importants en Europe, aux Etats-Unis et en Amérique du Sud.» Or, Belvédère aurait «omis» d'en informer ses actionnaires... Jacques Rouvroy ne dément pas l'existence de procès mais fait valoir que les questions de contrefaçon jalonnent l'histoire de Belvédère, dont le produit n'est pas breveté. Pour son président, tous les groupes de luxe sont un jour ou l'autre confrontés à ce genre de problème. «Aujourd'hui, Belvédère est un peu le Cartier de la bouteille de luxe, et nous avons dû apprendre à nous défendre.»

PASCAL POGAM

notre avis Nous avions conseillé l'action Belvédère à l'achat à 640 francs en janvier 1998. Conservez. Ce conflit paraît surmontable.

LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE PROPOSE:

* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit inmobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs: quelle concurrence? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Le Droit français nouveau de la concurrence par JM. Mousseron et V. Sélinsky, 2è édition (1988)
- Le Droit français nouveau de la transparence tarifaire par M.Mousseron et J.M.Mousseron et D.Mainguy (2ème éd. 1998)
- Après le Code de la consommation, grands problèmes choisis (1995)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R. Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G. Valentin (1978).
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinsky (1979)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Hachl (1981)
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984).
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2è édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E. André (1991)
- Droits d'auteur et conflits de lois, par J.Raynard (1991)
- Le crédit documentaire : évolution et perspectives, par E.Caprioli (1992)
- La force du travail (Etude juridique), par T.Revet (1992)
- Les titres négociables, par H.Causse (1992)
- L'opération de courtage, par Ph.Devesa (1993)
- Le régune juridique de l'oeuvre audiovisuelle, par Ch. Hugon (1993)
- Les cautionnements et garanties d'emprunt donnés par les collectivités locales, par P.Lignières (1994)
- Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, par M.H.Monsérié (1994)
- Le délit de banqueroute contribution à un droit pénal des procédures collectives, par M.Ch.Sordino (1996)
- La revente, par D.Mainguy (1996)
- Le soutien abusif d'une entreprise en difficulté, par G.A. Likilliunba (1998)
- L'agence commerciale; par F.Fournier, (1998)

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM: 1 Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM: 2 Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM: 3 La protection du logiciel en Europe (1989)

* Hors série

- Mélanges H. Cabrillac (1968)
- Mélanges J.J.Burst (1997)
- Mélanges Ch. Mouly (1998)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J.Schmidt (1970)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par JM. Mousseron et A. Sonnier (1978)
- Traité des brevets : régunes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984)

* DOSSIERS BREVETS

- 5 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adhésion)

* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bunestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)